

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'énergie</p> <p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie</p> <p>Titre préliminaire : Les objectifs de la politique énergétique</p> <p>Art. L. 100-1. – La politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Cette politique vise à :</p> <p>.....</p> <p>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</p> <p>Titre II : les certificats d'économie d'énergie</p>	<p>Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE</p>	<p><u>Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre</u></p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p><u>BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE</u></p> <p>Article 1^{er} A (nouveau)</p> <p><u>Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« – lutter contre la précarité énergétique ; ».</u></p>	<p><i>La commission a adopté une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité dont l'effet est d'entraîner le rejet du texte</i></p>
	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« TITRE II BIS
~~« TARIFICATION PROGRESSIVE DES CONSOMMATIONS RÉSIDENTIELLES D'ÉNERGIES DE RÉSEAUX~~

« TITRE II BIS
« BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIES DE RÉSEAU

« Art. L. 230-1. – Les consommateurs domestiques assujettis à l'impôt sur le revenu indiquent sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts les informations relatives ~~au mode de chauffage de leur résidence principale.~~

« Art. L. 230-2. – ~~Il est attribué, pour chaque résidence principale et pour chaque type d'énergie, des quantités d'énergie appelées volumes de base, au titre des besoins énergétiques individuels d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage. Ces volumes sont calculés à partir d'un volume de référence modulé en fonction du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement, de la zone climatique dans laquelle le logement est situé et de son mode de chauffage.~~

« Art. L. 230-1 A (nouveau). – Il est institué un dispositif de bonus-malus dont l'objectif est d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergie.

« Art. L. 230-1. – Les consommateurs domestiques assujettis à l'impôt sur le revenu indiquent sur la déclaration prévue au 1 de l'article 170 du code général des impôts les informations nécessaires à l'application des bonus et malus prévus à l'article L. 230-6.

« Art. L. 230-2. – Il est défini, pour chaque type d'énergie, des quantités d'énergie nommées : "volumes de référence", correspondant aux consommations domestiques d'énergie permettant de couvrir les besoins essentiels des ménages. Ces volumes de référence sont définis de façon à ne pas introduire de distorsion de concurrence entre types d'énergie.

Pour chaque résidence principale, il est attribué des quantités d'énergie nommées : "volumes de base", au titre des besoins

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~« Art. L. 230-3. — Il est attribué, en outre, pour les immeubles collectifs à usage résidentiel pourvus d'un chauffage commun, au titulaire du contrat de fourniture d'énergie servant à son alimentation, des volumes de base au titre du chauffage. Ces volumes sont calculés à partir d'un volume de référence modulé en fonction de la surface chauffée en commun et de la zone climatique dans laquelle est situé l'immeuble.~~

~~« Art. L. 230-4. — Les titulaires des contrats de fourniture d'énergie servant à l'alimentation d'un chauffage commun d'un immeuble~~

énergétiques des foyers fiscaux qui y sont domiciliés. Ces volumes de base sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés au premier alinéa, modulés en fonction du nombre de membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale, de la localisation géographique de la résidence principale et des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Ils sont majorés en cas d'utilisation d'équipements spécifiques dont la liste est déterminée par voie réglementaire ou lorsque l'âge de l'un des membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

« Art. L. 230-3. — Pour les immeubles collectifs à usage résidentiel pourvus d'installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, il est attribué des volumes de base au titre des besoins en chauffage et en production d'eau chaude sanitaire des logements alimentés par ces installations. Ces volumes sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés à l'article L. 230-2, modulés en fonction de la surface des logements alimentés par ces installations, de la localisation géographique et du mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de ces immeubles.

« Art. L. 230-4. — Les titulaires des contrats de fourniture d'énergie servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage ou de

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~collectif à usage résidentiel déclarent à leurs fournisseurs d'énergie les contrats relatifs à l'alimentation d'un chauffage commun ainsi que la surface chauffée collectivement.~~

« Art. L. 230-5. – L'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale mettent à la disposition des fournisseurs d'énergie les informations ~~nécessaires~~ à l'application de la tarification progressive aux consommations individuelles. Cette mise à disposition peut être déléguée à un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. ~~Un décret en Conseil d'État définit les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme délégataire ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle.~~

« Art. L. 230-6. – Les fournisseurs d'énergie de gaz naturel, d'électricité et de chaleur appliquent aux consommations individuelles des résidences principales des consommateurs domestiques ~~ainsi qu'aux consommations permettant d'assurer le chauffage commun des immeubles collectifs résidentiels~~ un bonus-malus, ~~conformément aux tableaux~~

production d'eau chaude sanitaire d'immeubles collectifs à usage résidentiel déclarent à leurs fournisseurs d'énergie les informations nécessaires à l'application des bonus et des malus prévus à l'article L. 230-6-1.

« Art. L. 230-5. – L'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale mettent à la disposition des fournisseurs d'énergie les informations relatives aux volumes de base des résidences principales de leurs clients ainsi qu'à l'éligibilité de ces derniers à la tarification spéciale "produit de première nécessité" mentionnée aux articles L. 337-3 et L. 445-5. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour le calcul des bonus et des malus applicables à leurs clients. Leur mise à disposition peut être déléguée à un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. En cas de changement de résidence principale d'un foyer fiscal, le dispositif de bonus-malus s'applique à compter de la transmission des volumes de base attribués à la nouvelle résidence principale aux fournisseurs d'énergie de cette résidence.

« Art. L. 230-6. – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent aux consommations des résidences principales des consommateurs domestiques un bonus-malus, en application des tableaux suivants :

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	suivants :		
	« Consommations individuelles	Alinéa sans modification	
	(Cf. Tableau n° 1 en annexe)	(Cf. Tableau n° 1 modifié en annexe)	
	« Consommations individuelles des consommateurs visés aux articles L. 337-3 et L. 445-5	« Consommations individuelles des consommateurs mentionnés aux articles L. 337-3 et L. 445-5	
	(Cf. Tableau n° 2 en annexe)	(Cf. Tableau n° 2 modifié en annexe)	
		<u>« Art. L. 230-6-1 (nouveau). – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent un bonus-malus à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des immeubles mentionnés à l'article L. 230-3, égale au rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations, en application du tableau suivant :</u>	
	« Chauffage collectif	Alinéa supprimé	
	(Cf. Tableau n° 3 en annexe)	(Cf. Tableau n° 3 modifié en annexe)	
	« Art. L. 230-7. – Les bonus-malus appliqués font l'objet d'une mention distincte sur les factures.	« Art. L. 230-7. – Les bonus-malus appliqués font l'objet d'une mention distincte sur les factures <u>par type d'énergie.</u>	
		<u>« Art. L. 230-7-1 (nouveau). – Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils</u>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~« Art. L. 230-8. – Le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et conformément à l'article L. 230-5, le niveau des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus à l'article L. 230-6 et pour chaque type d'énergie. Ces niveaux sont déterminés afin d'équilibrer, sur le fondement des consommations estimées, la somme des bonus malus appliqués aux consommateurs et de couvrir les soldes éventuels de bonus malus de l'année antérieure, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme délégataire prévu à l'article L. 230-5. Ils tiennent compte des effets incitatifs de la tarification progressive sur les consommations énergétiques.~~

appliquent à leurs clients.

« Art. L. 230-8. – Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les niveaux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 et pour chaque type d'énergie, dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'énergie. Ces niveaux sont déterminés afin d'équilibrer, sur le fondement des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-10 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme délégataire prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L. 230-10. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie.

« Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte de ses orientations, demander une nouvelle délibération.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Art. L. 230-9. – Lorsque le ~~bonus~~-malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut déduire du montant du loyer ~~un montant représentatif des surcoûts liés à la mauvaise~~ performance énergétique du logement. ~~Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.~~

« Art. L. 230-10. – Les fournisseurs d'énergie pour lesquels le solde des bonus-malus appliqués à l'ensemble de leurs clients est positif versent périodiquement ~~à la Caisse des dépôts et consignations~~ ce montant. ~~Dans la limite de ces versements, la Caisse des dépôts et consignations~~ reverse, selon la même périodicité, les montants dus aux fournisseurs d'énergie pour lesquels ce solde est négatif. ~~La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans un~~

« Sur cette proposition, le ministre chargé de l'énergie arrête les niveaux de ces bonus et de ces malus.

« À défaut d'arrêté fixant les niveaux des bonus et des malus pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les niveaux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1^{er} janvier.

« Art. L. 230-9. – Lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut déduire du montant du loyer une fraction du malus déterminée en fonction de la performance énergétique du logement.

« Art. L. 230-10. – Un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est créé. Les fournisseurs d'énergie pour lesquels le solde des bonus-malus appliqués à l'ensemble de leurs clients est positif versent périodiquement au fonds de compensation ce montant. Le fonds de compensation reverse, selon la même périodicité, les montants dus aux fournisseurs d'énergie pour lesquels ce

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~compte spécifique. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés respectivement de l'économie et de l'énergie.~~

~~« Art. L. 230-11. – En cas de défaut de versement des soldes à la Caisse des dépôts et des consignations, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer à l'encontre du fournisseur défaillant, après l'avoir entendu, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 4 % en cas de nouveau défaut de paiement. Cette sanction est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.~~

~~« Art. L. 230-12. – Quiconque se soustrait frauduleusement à l'application de la tarification~~

solde est négatif. Les fournisseurs d'énergie adressent à la Commission de régulation de l'énergie les informations lui permettant le contrôle des soldes des bonus et des malus applicables à leurs consommateurs. Les fournisseurs communiquent également le solde des bonus et des malus applicables à leurs consommateurs à la Caisse des dépôts et consignations. La teneur des informations communiquées à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations, leurs modalités de transmission ainsi que les modalités du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie sont déterminées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. L. 230-11. – En cas de défaut de versement des soldes au fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut utiliser le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I^{er}.

« Art. L. 230-12. – Quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>progressive instituée en application de la présente section est passible de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende. »</p>	<p>institué en application du présent titre est passible de <u>1 500 €</u> d'amende.</p> <p><u>« Art. L. 230-13 (nouveau). – I. – Le médiateur national de l'énergie met à la disposition des consommateurs un service pour leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués à leur résidence principale correspondent à la situation de leur foyer fiscal.</u></p> <p><u>« II. – (Supprimé)</u></p> <p><u>« Art. L. 230-13-1 (nouveau). – Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à sa résidence principale en application des articles L. 230-2 et L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'administration fiscale ou à l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence principale du consommateur.</u></p> <p><u>« Art. L. 230-14 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État, pris après consultation du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, et après avis motivé et rendu public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :</u></p> <p><u>« 1° Les règles de</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre IV : Attributions Section 1 : Décisions</p>	<p>Art. L. 134-5. – La Commission de régulation de</p>	<p><u>calcul des volumes de référence et des volumes de base mentionnés à l'article L. 230-2 ;</u></p> <p><u>« 1° bis (nouveau) Les informations à déclarer en application de l'article L. 230-1 ;</u></p> <p><u>« 2° Les modalités d'application du bonus-malus sur la consommation domestique d'énergie aux immeubles disposant d'installations de chauffage commun ;</u></p> <p><u>« 3° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle ;</u></p> <p><u>« 4° Les règles de répartition des malus entre les locataires et les bailleurs en application de l'article L. 230-9 ;</u></p> <p><u>« 5° Le fonctionnement et la gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-10. »</u></p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 134-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>_____</p> <p>l'énergie propose les conditions et prix de vente de l'électricité nucléaire historique aux fournisseurs, conformément aux articles L. 336-2 et L. 337-13, les tarifs de cession aux entreprises locales de distribution, conformément à l'article L. 337-10, ainsi que les tarifs réglementés de vente d'électricité prévus à l'article L. 337-4.</p>		<p>_____</p> <p><u>« Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230-8. »</u></p>	
Chapitre I^{er} : Missions		<p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p> <p><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Art. L. 131-1. – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>A ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.</p>	<p>Elle assure le respect, par les gestionnaires et propriétaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel et par les entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, des obligations qui leur incombent en vertu des titres I^{er} et II du livre I^{er} et des livres III et IV du présent code.</p>	<p>a) <u>Après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « du titre II bis du livre II » :</u></p>	
<p>Elle contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs.</p>		<p>b) <u>Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p>	
<p>Chapitre IV : Attributions Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions</p>		<p><u>« Elle _____ assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations qui leur incombent en application du titre II bis du livre II. » :</u></p>	
<p>Art. L. 134-18. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p>		<p><u>2° À la première phrase de l'article L. 134-18, après la référence : « L. 336-1 », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 ».</u></p>	
<p>Section 4 : Pouvoir de sanction</p>		<p>Article 1^{er} quater (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 134-25. – Le comité de règlement des différends et des sanctions peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité,</p>		<p><u>I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-25 du même code est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Après la référence : « présent livre », est insérée la référence : « , au titre II bis du livre II » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ou des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité, dans les conditions fixées aux articles suivants.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 134-26. – En cas d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 ou d'entrave à l'exercice de ce droit ou en cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-19, à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'énergie ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle en application des dispositions de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, ou aux règles et obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-25, le comité met l'auteur de l'abus, de l'entrave ou du manquement en demeure de se conformer à ces dispositions législatives ou réglementaires ou à ces décisions ou règles et</p>		<p><u>2° Après les mots : « fournisseurs d'électricité, », sont insérés les mots : « de gaz et de chaleur, ».</u></p>	
		<p><u>II. – À la première phrase de l'article L. 134-26 du même code, après la référence : « L. 134-25, », sont insérés les mots : « ou aux règles et obligations mentionnées à l'article L. 230-10, ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure. Est regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tout achat d'électricité nucléaire historique dans le cadre du dispositif d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité nucléaire historique excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités d'électricité nucléaire historique à prix régulé.</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans un délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les niveaux de bonus-malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1^{er}, leur évolution envisagée au cours du temps et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés à la tarification progressive de l'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans un délai de neuf mois <u>à compter de</u> la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les <u>bonus et malus</u> qui pourraient être fixés en application de l'article 1^{er}, leur évolution et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés <u>au dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie</u> et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</p>	<p>Dans un délai de dix-huit <u>neuf</u> mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités suivant lesquelles la tarification progressive <u>suivant lesquelles la tarification progressive</u> pourrait être utilisée pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont elle pourrait être appliquée au secteur tertiaire, aux consommations énergétiques résidentielles <u>autres que les énergies de réseaux et aux consommations d'eau.</u></p>	<p>Dans un délai de <u>neuf</u> mois <u>à compter de</u> la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport <u>précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance énergétique nationale et les objectifs environnementaux de la France et</u> étudiant les modalités <u>suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie</u> pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont <u>il pourrait être appliqué</u> au secteur tertiaire <u>et</u> aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.</p>	<p>Dans un délai de <u>neuf</u> mois <u>à compter de</u> la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités <u>possibles d'évolution de la part de l'abonnement dans la tarification réglementée et de la progressivité de cet abonnement, afin de rendre la tarification globale plus progressive.</u></p>
<p>Art. L. 121-5. – La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture</p>	<p>TITRE II MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>Article 3</p> <p>I. – L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>TITRE II MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « , de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 et du maintien de la fourniture d'électricité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;</p>	<p>1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;</p>	
<p>Cette mission incombe à Electricité de France ainsi que, dans leur zone de desserte, aux entreprises locales de distribution chargées de la fourniture. Elles l'accomplissent, pour les clients raccordés aux réseaux de distribution, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 121-4 sont les autorités organisatrices du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-1 ou de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité ».</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;</p>	<p>2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;</p>	
<p>Elle consiste également à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 333-3.</p>	<p>3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre III : La commercialisation Chapitre VII : Les tarifs et les</p>	<p>« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 333-1 et suivants. L'autorité administrative peut prononcer dans les conditions définies aux articles L. 142-30 et suivants une des sanctions prévues à l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs <u>de manquements à cette obligation.</u> »</p>	<p>« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés <u>au chapitre III du titre III du livre III.</u> L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies <u>au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre,</u> une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre <u>des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission.</u> »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">prix</p> <p>Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente</p> <p>Sous-section 1 : La tarification spéciale "produit de première nécessité"</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – L'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 337-3. – Les tarifs de vente d'électricité aux consommateurs domestiques tiennent compte du caractère indispensable de l'électricité pour les consommateurs dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale « produit de première nécessité ». Cette tarification spéciale est applicable aux services liés à la fourniture.</p>	<p>1° À la première phrase, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;</p>	
<p>Pour la mise en œuvre de cette mesure, chaque organisme d'assurance maladie constitue un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 121-5 ou, le cas échéant, à un organisme désigné à cet effet par ces fournisseurs, afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale. Les fournisseurs d'électricité ou l'organisme qu'ils ont désigné préservent la confidentialité des informations contenues dans le fichier.</p>	<p>2° À la seconde phrase, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés.</p>	<p>2° À la seconde phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;</p>	
		<p>3° (nouveau) <u>Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>		<p><u>« La tarification spéciale "produit de première nécessité" peut bénéficier aux consommateurs gestionnaires de logements-foyers tels que définis à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison du caractère social de ces établissements. »</u></p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p><u>III (nouveau). – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Deuxième partie : la commune Livre II : administration et services communaux Titre II : services communaux Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux Section 6 : Electricité et gaz</p>		<p><u>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Art. L. 2224-31. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>			
<p>Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.</p> <p>.....</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de ce conseil, précise les catégories de travaux mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent I susceptibles de</p>		<p><u>« Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence. » ;</u></p> <p><u>2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bénéficiaire des aides et fixe les règles d'attribution de celles-ci ainsi que leurs modalités de gestion.</p>		<p><u>IV (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».</u></p>	
<p>Troisième partie : Le département Livre II : Administration et services départementaux Titre III : Interventions et aides du département Chapitre II : Aides à objet spécifique Section 2 : Electrification</p>		<p><u>V (nouveau). – Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa de l'article L. 432-8 et au premier alinéa de l'article L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».</u></p>	
<p>Art. L. 3232-2. – Les aides financières mentionnées au septième alinéa de l'article L. 2224-31 sont réparties par département.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011</p>			
<p>Art. 7. I. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé "Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale".</p>			
<p>Ce compte retrace :</p>			
<p>1° En recettes, les contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
application du I bis de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;			
2° En dépenses :			
a) Les aides liées au financement d'une partie du coût des travaux de développement et d'adaptation des réseaux ruraux de distribution publique d'électricité, prévues aux septième et huitième alinéas du I du même article L. 2224-31 ;		<u>VI (nouveau). – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».</u>	
Code de l'énergie	Article 4	Article 4	
Livres I ^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie	L'article L. 122-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs			
Chapitre II : La protection des consommateurs			
Section 1 : Le médiateur national de l'énergie			
Art. L. 122-1. – Le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits.	1° Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « gaz naturel », sont insérés les mots : « ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel ».	1° Au premier alinéa, après <u>le mot : « fournisseurs », sont insérés les mots : « ou les gestionnaires de réseau de distribution » :</u>	
	2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'exécution des contrats mentionnés à la section 12 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2	2° <u>Le</u> deuxième alinéa est ainsi modifié : a) Les mots : « mentionnés à la section 12 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Il ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats mentionnés à la section 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2 du présent code et qui ont déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur concerné, qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire.</p> <p>.....</p>	<p>du présent code et qui ont », sont remplacés par les mots : « la formation ou de l'exécution des contrats passés par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises visée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir ».</p>	<p>consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2 du présent code et qui ont » sont remplacés par les mots : « <u>conclus</u> par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir » ;</p>	
<p>Il est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. Sa saisine suspend la prescription des actions en matière civile et pénale pendant ce délai.</p>		<p><u>b) (nouveau) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » :</u></p>	
<p>Art. L. 122-5. – La médiation nationale de l'énergie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés respectivement de l'économie, de l'énergie et de la consommation sur sa proposition. Les dispositions</p>		<p><u>3° (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-13-1. »</u></p>	
		<p><u>II (nouveau). – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>	
		<p><u>« Il est couvert, pour</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</p>		<p><u>moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;</u></p>	
<p>Elle perçoit pour son fonctionnement une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10.</p>		<p><u>2° Le second alinéa est supprimé.</u></p>	
<p>Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre II : Organisation</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par les huit alinéas suivants :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par <u>dix alinéas ainsi rédigés</u> :</p>	
<p>Art. L. 132-2. – Le collège est composé de cinq membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique. Le président est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Deux membres sont nommés par décret après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie. Deux membres sont nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Deux membres nommés par décret après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ;</p> <p>« 2° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p><u>« Le collège est composé de sept membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique.</u></p> <p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Deux membres nommés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</p>	
<p>« 2° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p>« 2° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p><u>« 2° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications</u></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« 3° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant ;

~~« 4° Un représentant des consommateurs non professionnels, nommé par décret.~~

« Les membres mentionnés au 3° et au 4° ne sont pas rémunérés.

Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. »

II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son

juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;

« 3° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

« 4° Un membre nommé par décret du ministre chargé de l'outre-mer en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées ;

« 5° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant, avec voix consultative.

« Le membre mentionné au 5° n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions au sein de ce collège.

« Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Le présent alinéa n'est pas applicable au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à son représentant. »

II. – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre I^{er} : Missions</p> <p>Art. L. 131-1. – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-967</p>	<p>échéance.</p> <p>Le mandat du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Le mandat du membre du collège nommé au titre de la représentation des consommateurs non professionnels entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et court jusqu'au premier renouvellement du collège de la Commission de régulation de l'énergie après la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p><u>Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.</u></p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p><u>Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable.</p> <p>.....</p>			
Chapitre II : Organisation			
<p>Art. L. 132-2. – Le collège est composé de cinq membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique. Le président est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837</p>			
<p>du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Deux membres sont nommés par décret après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie. Deux membres sont nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.</p>		Article 5 ter (nouveau)	
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non renouvellement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est complété par un chapitre ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Service public de la performance énergétique de l'habitat</p> <p>« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui répond aux conditions insérées aux</p>	<p><u>Le dernier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« <u>Elle est publique.</u> »</p> <p>Article 6</p> <p>I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie <u>est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;</u></p> <p><u>2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <u>Art. L. 232-1 A (nouveau). – Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il les assiste dans la réalisation des travaux d'isolation de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.</u></p> <p>« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui <u>satisfait aux conditions prévues au premier</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Livres III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre III : La commercialisation	<p>articles L. 337-3 et 445-5 se voit appliquer, en vertu des dispositions de l'article L. 230-6, un bonus-malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation l'Agence nationale de l'habitat. »</p> <p>II. – L'État transmet au Parlement, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers.</p>	<p>alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application des articles L. 230-6 et L. 230-6-1, un <u>malus</u> dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation l'Agence nationale de l'habitat. »</p> <p>II. – <u>Le Gouvernement remet</u> au Parlement, dans un délai <u>de neuf mois à compter de la promulgation</u> de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des <u>logements résidentiels</u>.</p> <p>III (nouveau). – Dans le <u>contexte de réforme de la loi de décentralisation</u>, ce rapport définit :</p> <p>1° <u>Les différents volets du service public de la performance énergétique de l'habitat ;</u></p> <p>2° <u>Les modalités d'implication des collectivités territoriales et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies de réseau mentionnées à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales dans le service public de la performance énergétique de l'habitat et la répartition de leurs compétences respectives.</u></p>	
	Article 7	Article 7	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 335-2. –</p> <p>Chaque four-nisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.</p> <p>Les obligations faites aux fournisseurs sont déterminées de manière à inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité retenu pour l'élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-1.</p> <p>Le mécanisme d'obligation de capacité prend en compte l'interconnexion du marché français avec les autres marchés européens.</p>	<p>L'article L. 335-6 est complété par deux phrase ainsi rédigées : « Le mécanisme de capacité tient compte de l'intérêt que représente l'effacement pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des</p>	<p><u>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p>« Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de <u>consommation</u> pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. À coût égal, il donne la priorité</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les garanties de capacité sont requises avec une anticipation suffisante pour laisser aux investisseurs le temps de développer les capacités de production et d'effacement nécessaires pour résorber l'éventuel déséquilibre entre offre et demande prévisionnelles.</p>	<p>capacités de production. À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement sur les capacités de production. »</p>	<p>aux capacités d'effacement de <u>consommation</u> sur les capacités de production. »</p>	
<p>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre unique</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – Le titre I^{er} du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;</u></p> <p><u>2° Il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Chapitre II</u></p> <p><u>« Art. L. 212-1. – Un décret en Conseil d'État pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 dans le respect des principes énoncés au premier alinéa de l'article L. 321-15-1.</u></p> <p><u>« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre IV : Attributions Section 1 : Décisions</p>	<p>Art. L. 134-1. – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel de la République française, les règles concernant :</p> <p>.....</p>	<p><u>procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés pour être valorisé sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de reversement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés établi en tenant compte des avantages de l'effacement pour la collectivité. »</u></p>	
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre II : Le transport et la distribution Chapitre I^{er} : Le transport Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</p>		<p><u>II. – L'article L. 134-1 du même code est complété par un 9° ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« 9° La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 212-1. Ces règles définissent les modalités de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier. »</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 321-10. – Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille également au respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux de transport d'électricité.</p>	<p>A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel mentionnés à l'article L. 321-9. Sous réserve des contraintes techniques du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs et non discriminatoires. Ils sont publiés.</p>	<p><u>III. – Au dernier alinéa de l'article L. 321-10 du même code, après le mot : « transport », sont insérés les mots : « sur le mécanisme d'ajustement ».</u></p>	
<p>Les règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur mise en œuvre.</p>		<p><u>IV. – Après l'article L. 321-15 du même code, il est inséré un article L. 321-15-1 ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Titre III : La commercialisation Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p>	<p style="text-align: center;">Art. L. 335-1. – Chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité.</p>	<p style="text-align: center;"><u>« Art L. 321-15-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie définis à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 212-1.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 7 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Les consommateurs finals qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 335-5. – Une entreprise locale de distribution mentionnée à l'article L. 111-54 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité à une autre entreprise locale de distribution.</p>		<p><u>d'un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »</u></p>	
		<p>Article 7 quater (nouveau)</p>	
		<p><u>L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Selon les mêmes modalités, un consommateur mentionné au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. »</u></p>	
		<p>Article 7 quinquies (nouveau)</p>	
		<p><u>Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Les _____ contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz Section 1 : Obligations</p>	<p>Art. L. 121-24. – Lorsque l'électricité acquise dans les conditions prévues par les articles L. 121-27,</p>	<p><u>des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »</u></p> <p>Article 7 sexies (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La <u> </u> personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour ce qui concerne la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation à payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3. »</p> <p>II. – L'article L. 121-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 311-10 et L. 314-1 fait l'objet, au bénéfice de l'acquéreur, d'une valorisation en raison de son origine, le montant de cette valorisation est déduit des charges de service public constatées pour cet acquéreur.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p><u>« La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, conformément à l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. »</u></p> <p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Titre I^{er} : Principes généraux</p> <p>Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions.</p>	<p>Art. L. 115-3. – Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.</p>	<p>1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement » sont remplacés par les mots : « . Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf dans le cas des consommateurs visés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;</p>	<p><u>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;</u></p> <p><u>b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;</u></p>	<p>En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.</p> <p>Du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.</p> <p>Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz transmettent à la Commission de régulation de l'énergie des informations sur les interruptions ou les réductions de fourniture auxquelles ils procèdent, selon des modalités définies par voie réglementaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les fournisseurs d'électricité, de gaz <u>naturel</u> ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie, <u>selon des modalités définies par voie réglementaire,</u> des informations sur les interruptions <u>de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.</u> »</p>	
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</p>		<p>Article 9 (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 121-87. – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p> <p>.....</p>		<p><u>Au 4° de l'article L. 121-87 du code de la consommation, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre ».</u></p>	
<p>4° Les prix de ces produits et services à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie</p> <p>Titre III : La commission de régulation de l'énergie</p> <p>Chapitre II : Organisation</p> <p>Art. L. 132-3. – Le comité de règlement des différends et des sanctions comprend quatre membres :</p> <p>1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation.</p> <p>Les membres du comité sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par décret pour la durée de son mandat parmi les membres du comité.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre du comité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en</p>		<p style="text-align: center;">Article 10 (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires. » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « comité », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>2° L'article L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;</u></p>	<p>—</p>
<p>Chapitre III : Fonctionnement</p>			
<p>Art. L. 133-1. – Le collège et le comité délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>			
<p>Chapitre IV : Attributions Section 4 : Pouvoir de sanction</p>			
<p>Art. L. 134-25. – Le comité de règlement des différends et des sanctions peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou</p>		<p><u>3° L'article L. 134-25 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des installations de gaz naturel liquéfié ou des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité, dans les conditions fixées aux articles suivants.</p>		<p>b) <u>Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie. », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie. » :</u></p>	
<p>Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, sanctionner les manquements répétés qu'il constate de la part du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ou de la part des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle appartient ce gestionnaire de réseau, aux règles d'indépendance mentionnées à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, à l'obligation annuelle d'actualisation du schéma décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 321-6 ou du plan décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 431-6 ou au refus de réaliser un investissement prévu dans ce schéma ou dans ce plan.</p>			
<p>Art. L. 134-26. – En cas d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 ou d'entrave à l'exercice de ce droit ou en cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-19, à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'énergie ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle en application des dispositions de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, ou aux règles et obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-25, le comité met l'auteur de l'abus, de l'entrave ou du manquement en demeure de se conformer à ces dispositions législatives ou réglementaires ou à ces décisions ou règles et obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure. Est regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tout achat d'électricité nucléaire historique dans le cadre du dispositif d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité nucléaire historique excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités</p>		<p><u>4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'électricité nucléaire historique à prix régulé.</p>		<p><u>5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé ».</u></p>	
<p>Art. L. 134-27. – Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :</p>	<p>1° Soit une interdiction temporaire d'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 pour une durée n'excédant pas un an ;</p>	<p>Article 11 (nouveau)</p>	
<p>2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.</p> <p>.....</p>		<p><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Chapitre I^{er} : Missions</p>	<p>Art. L. 131-2. – La Commission de régulation de l'énergie surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières.</p>	<p><u>1° L'article L. 131-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
<p>Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné au même article. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.</p>		<p><u>« La Commission de régulation de l'énergie garantit le respect, par toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, des interdictions prévues aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ainsi que de l'obligation prévue à l'article 4 de ce même règlement.</u></p>	
<p>Chapitre IV : Attributions</p>		<p><u>« Ces interdictions et obligations s'appliquent également aux garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 du présent code. La Commission de régulation de l'énergie garantit leur respect. » ;</u></p>	
<p>Art. L. 134-25. – Le comité de règlement des différends et des sanctions peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, d'une</p>		<p><u>2° L'article L. 134-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ou des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité, dans les conditions fixées aux articles suivants.</p>			
<p>Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, sanctionner les manquements répétés qu'il constate de la part du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ou de la part des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle appartient ce gestionnaire de réseau, aux règles d'indépendance mentionnées à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, à l'obligation annuelle d'actualisation du schéma décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 321-6 ou du plan</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 431-6 ou au refus de réaliser un investissement prévu dans ce schéma ou dans ce plan.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, y compris les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;</u></p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 134-29. – En cas de manquement, soit d'un gestionnaire, d'un opérateur ou d'un exploitant d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-25, soit d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ou du gaz naturel ou du transport et du stockage géologique de dioxyde de carbone, aux obligations de communication de documents et d'informations, ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1, la Commission de régulation de l'énergie met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p>	<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le comité de règlement des différends et des sanctions peut prononcer à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 134-27.</p>	<p><u>3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » :</u></p>	
<p>Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle Section 3 : Recherche et constatation des infractions</p>		<p><u>4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après le mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».</u></p>	
<p>Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre de l'environnement dès lors que ces manquements ou sanctions portent sur les activités de transport ou de stockage géologique de dioxyde de carbone. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 134-31.</p>			
<p>Chapitre IV : Attributions Section 4 : Pouvoir de sanction</p>			
<p>Art. L. 134-29. – En cas de manquement, soit d'un gestionnaire, d'un opérateur ou d'un exploitant d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-25, soit d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ou du gaz naturel ou du transport et du stockage géologique de dioxyde de carbone, aux obligations de communication de documents et d'informations, ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1, la Commission de régulation de l'énergie met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p>		<p>Article 12 (nouveau)</p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;</u></p> <p><u>2° Les _____ mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le comité de règlement des différends et des sanctions peut prononcer à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 134-27.</p>			
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre I^{er} : La production Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables Section 1 : L'obligation d'achat</p>		Article 12 bis (nouveau)	
<p>Art. L. 314-1. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p>		<p><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>	
<p>2° Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3°, les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental ou les installations</p>		<p><u>1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>a) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental »</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par voie réglementaire. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p> <p>.....</p>		<p><u>sont supprimés :</u></p> <p>b) <u>Le 3° est ainsi modifié :</u></p> <p><u>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;</u></p>	
<p>3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 ou qui sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. Pour l'éolien, ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.</p>			
<p>Toutefois, en zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, un producteur utilisant l'énergie mécanique du vent peut choisir de relever du 2° ou du 3°. Une fois son choix effectué, il ne peut prétendre bénéficier des dispositions alternatives ;</p>		<p><u>- le second alinéa est supprimé ;</u></p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 314-9. – Les zones de développement de l'éolien sont définies par le représentant de l'Etat dans le département en fonction :</p>		<p><u>2° L'article L. 314-9 est abrogé ;</u></p>	
<p>1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ;</p>			
<p>2° De leur potentiel éolien ;</p>			
<p>3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.</p>	<p>Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.</p>	<p><u>3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Art. L. 314-10. – Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.</p>		<p><u>a) Le premier alinéa est supprimé ;</u></p>	
<p>A défaut de publication du schéma régional au 30 juin 2012, le préfet de région est compétent pour élaborer et arrêter le schéma régional selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><u>b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p>		<p><u>l'environnement</u> ».</p>	
<p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral</p>		<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 146-6. – Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers</p>		<p><u>Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.</p>			
<p>Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>		<p><u>« Peuvent être également autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. L'autorisation est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. La réalisation des travaux doit utiliser des techniques exclusivement souterraines. »</u></p>	
<p>Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.</p>		<p>Article 12 quater (nouveau)</p>	
<p>Titre V : Application aux départements d'outre-mer Chapitre VI : Dispositions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>particulières au littoral en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte</p> <p>Art. L. 156-2. – Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-4 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.</p>		<p><u>Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I à III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« "L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.</u></p> <p><u>« "Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.</u></p> <p><u>« "Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.</u></p> <p><u>« "Par dérogation au deuxième alinéa,</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<u>l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.</u>	—
.....		<u>« Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »</u>	
Code général des collectivités territoriales		Article 13 (nouveau)	
Deuxième partie : La commune		<u>L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u>	
Livre II : Administration et services communaux			
Titre II : Services communaux			
Chapitre IV : Services industriels et commerciaux			
Section 2 : Eau et assainissement			
Art. L. 2224-12-1. – Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.</p>		<p><u>1° La première phrase est complétée par les mots : « les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers » :</u></p> <p><u>2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« En vue de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, les services d'eau et d'assainissement peuvent, en outre, définir un tarif spécifique pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit, ce tarif tenant compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. »</u></p> <p>Article 14 (nouveau)</p> <p><u>En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de préciser les dispositions applicables pour une tarification sociale.</u></p> <p><u>L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou du revenu du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.</u></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Cette expérimentation est engagée par les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquelles elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Sont associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les services engageant l'expérimentation ont accès aux données nécessaires pour

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

établir la tarification sociale de l'eau, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de l'article 22, du I de l'article 23 et du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2014, un rapport décrivant les expérimentations engagées et, avant fin 2016, un rapport d'évaluation des expérimentations et de propositions, un rapport intermédiaire étant remis fin 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.

L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau apportent des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p>Livre III : Les dispositions relatives a l'électricité Titre I^{er} : La production Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables Section 1 : L'obligation d'achat</p>	<p>Art. L. 314-1. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p> <p>.....</p>	<p>Article 15 (nouveau)</p>	
<p>3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. Pour l'éolien, ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un</p>		<p><u>La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF (TABLEAUX)

Tableau n° 1

Texte de la proposition de loi

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
En 2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Tableau n° 2

Texte de la proposition de loi

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013	-20 et 0	-3 et 3	0 et 5
En 2014	-40 et 0	-6 et 6	0 et 10
À partir de 2015	-60 et 0	-9 et 9	0 et 15

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-20 et 0	-3 et 0	0 et 5
2014	-40 et 0	-6 et 0	0 et 10
À partir de 2015	-60 et 0	-9 et 0	0 et 15

Tableau n° 3

Texte de la proposition de loi

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
En 2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30